ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française, le 10 décembre 1981, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal dépourvu d'intitulé mais présenté dans la lettre du Ministre comme "relatif à la mise en application du décret du 16 juin 1981 aux conservatoires royaux de musique et (à) l'Institut de musique d'Eglise et de pédagogie musicale", a donné le 11 décembre 1981 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui était imparti, le Conseil d'Etat n'a pas eu le temps matériel de vérifier si l'arrêté en projet était juridiquement indispensable pour l'exécution du décret du 16 juin 1981 étendant l'octroi d'allocations d'études aux élèves de l'enseignement artistique secondaire et de l'enseignement artistique supérieur.

Le projet ne peut, en tout cas, être considéré comme étendant la portée de ce décret, car il ressort des déclarations faites par le Ministre devant la Commission de l'enseignement du Conseil de la Communauté française (1) que l'intention des auteurs du décret était bien d'accorder le bénéfice de celui-ci aux élèves des Conservatoires royaux et de l'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale. Cette intention n'a pas été démentie au cours de la suite de l'élaboration du décret.

INTITULE.

L'intitulé fait défaut. Il pourrait être rédigé comme suit :

"Arrêté royal relatif à l'octroi d'allocations d'études aux élèves des Conservatoires royaux de musique et de l'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale".

PREAMBULE.

Le premier alinéa est superflu et doit être omis.

.../...

- - - - - - - - - - - - - - -

(1) Conseil Communauté française, 1980-1981, doc. n° 96/3.

Il en va de même pour l'alinéa 3.

Le décret du 16 juin 1981 étant un texte modificatif, il convient de faire référence au texte modifié. Par ailleurs, le fondement du pouvoir du Roi se trouve dans le paragraphe 5 de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1971. Il y a donc lieu de faire expressément référence à ce paragraphe. Le texte suivant est proposé :

"Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, notamment l'article 1er, § 1er, modifié par le décret du 16 juin 1981, et § 5;".

La date de l'accord du Président de l'Exécutif, soit le 7 décembre 1981, doit être mentionnée.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Pour la raison déjà indiquée à propos du préambule, le début de l'article devrait être rédigé comme suit :

"Pour l'application de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, modifiée par les décrets du 20 juillet 1978 et du 16 juin 1981, les Conservatoires royaux de musique ... (la suite comme au projet)".

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

Ch. HUBERLANT,
A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mlle M.-Th. BOURQUIN, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.